



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2017 - 29 /SG/DRCTCV

Portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « la Saline » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitée par la société Ciments de Bourbon (CDB).

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-1, R.512-9, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorisant la société des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-2049/SG/DICTCV/3 du 13 août 1999 modifiant les prescriptions sur la défense incendie de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-184/SG/DRCTCV du 20 janvier 2003 autorisant la société HOLCIM (BOURBON) à poursuivre l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé ;
- VU** la demande initiale en date du 16 juillet 1997 de la société Ciments de Bourbon ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 13 septembre 2016 par la société Ciments de Bourbon ;
- VU** Les compléments apportés à la demande de prolongation en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU** la promesse de convention de forage entre le propriétaire M.Gérald HOW CHOONG et la société Ciments de Bourbon en date du 31 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 28 décembre 2016;

CONSIDERANT que par demande en date du 31 août 2016, la société CDB, dont le siège social est situé au 1 rue d'Armagnac sur la commune de LE PORT (97 420), a sollicité l'autorisation de prolonger l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral initial n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorise la société CDB à exploiter une carrière sur la commune Saint-Pierre jusqu'au 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande de changement d'exploitant déposée le 1^{er} décembre 2016 par la société Ciments de Bourbon, pour laquelle les capacités techniques et financières ont été démontrées par ladite société pour reprendre et poursuivre les activités d'extraction de pouzzolane du site en question ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation sollicitée par la société CDB jusqu'au 23 décembre 2019 n'entraîne pas de modification des quantités autorisées initialement au regard de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 ;

que les modifications d'exploitation qu'impliquent cette demande n'est pas de nature à modifier de façon significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, identifiés initialement lors de l'autorisation desdites activités ;

qu'à ce titre, cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :Autorisation

La société Ciments de Bourbon, désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Armagnac – 97 420 – LE PORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, parcelles cadastrales n°325, 336, 341, 965, 966 et 531, section CS, lieu dit « La Saline » sous réserve de la stricte observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998, n° 99-2049/SG/DICTCV/3 du 13 août 1999 et les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :Durée de l'exploitation

Le tiret n°6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 : « la durée de l'autorisation est de 18 ans, remise en état incluse » est amendé comme suit :

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Saint-Pierre par l'exploitant est prorogée d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 23 décembre 2019. Cette durée inclut la remise en état du site après l'extraction.

Article 3 : Modification du phasage

Le phasage de l'exploitation est le suivant :

Période	Zone d'exploitation	Quantité à exploiter en tonnes
Avant la fin 2016	CS 531	19 566
2017	Éperon (CS 964)	37 000
2018	Éperon (CS 964)	37 000
2019	Éperon (CS 964)	36 000
Total		129 566

Article 4 : Remise en état

La parcelle CS 964 n'est plus soumise à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 dont les dispositions sont remplacées par la prescription suivante :

- la remise en état de cette parcelle est réalisée selon les recommandations de l'étude paysagère figurant en annexe 2 de la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter susvisée.

Article 5 : Conduite de l'exploitation de la parcelle CS 964

La parcelle CS 964 n'est plus soumise à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- l'exploitant met en place autour de l'éperon une clôture à une distance minimale de 20 m de celui-ci, un piège à caillou et un merlon périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres conformément au schéma de l'annexe 1.

- le piège à caillou a les caractéristiques suivantes : une profondeur minimale d'1 m 50, surmonté d'un talus d'un mètre de haut et d'une largeur de surcreusement minimale de 3 mètres.

- les merlons périphériques situés sur la partie haute de l'éperon sont élevés à une hauteur de 3 mètres avant l'utilisation du brise roche hydraulique (BRH) pour dérocter la coulée basaltique.

- l'exploitation sera réalisée par gradin dont la distance par rapport au front de taille suivant n'est jamais inférieur à 20 mètres pour des hauteurs de gradin de 3 m.

- les pentes des voies de circulation sont toujours inférieures ou égales à 10 %.

- la côte de base du fond de l'exploitation est inchangée par rapport à la demande initiale susvisée du 16 juillet 1997.

Article 6 : Mesure supplémentaire concernant le bruit

Des mesures de bruit sont réalisées en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée lors de l'utilisation du BRH. Ces mesures sont réalisées et les résultats transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 7 : Garanties financières

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Article 7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté permettent, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés et par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

Article 7.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 540 608 € toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées jusqu'à la fin de l'autorisation et de la remise en état associée. L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de juillet 2016 (en base 2010): 100,1, soit 654,1034 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 8,5 %.

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 23 décembre 2019, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé jusqu'à la fin de l'autorisation :

	Période jusqu'au 23/12/2019
S1 (en ha)	0
S2 (en ha)	12,956
S3 (en ha)	1,755
Montant des garanties financières (en euros TTC)	452 465 €

L'exploitant est tenu d'informer annuellement le préfet de La Réunion de l'avancement des travaux de remise en état, et ce, au plus tard le 1er février de l'année n pour l'année n-1.

Article 7.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant fournira au préfet de la Réunion, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 7,3 du présent arrêté: lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées aux articles 7.5 et 7.6 ci-après.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant indique l'indice TP01 utilisé pour établir le nouveau montant, lequel est le dernier publié lors de la transmission de l'attestation.

Article 7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'indice TP01 de référence est celui de juillet 2016 : 100,1 soit 654,1034 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Article 7.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

La remise en état anticipée d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières.

Article 7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8. Appel des garanties financières

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 7.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7.10. Fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

De plus, l'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

Article 8. Contrat de forage

Le contrat de forage est transmis à l'inspection des installations classées avant tout début d'exploitation de la parcelle cadastrale CS 964.

Article 9. Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pierre fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

Un extrait de l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Mme présidente du conseil départemental de La Réunion,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- M. directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE